



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la CORRÈZE
Arrondissement de TULLE

COMMUNE DE CHAMEYRAT

CONSULTATION DE LA POPULATION SUR LES

Zones d'Accélération
de la production
des Energies Renouvelables
(ZAEnR)



NOTICE EXPLICATIVE

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif. Elle vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territorial qui invite les communes à identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable. Ces dispositions sont codifiées dans le code de l'énergie à l'article L 141-5-3.

NOTICE de Consultation de la population sur les ZAEnR du 16 au 29 février 2024

1. Objectifs

Les communes doivent définir, après concertation avec leurs administrés, des « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ». La définition de ces zones doit permettre de favoriser l'implantation des installations d'énergie renouvelable.

Une fois arrêtées, les ZAEnR permettront d'accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets (*art. L123-15 et 181-9 code de l'environnement*).

Mais les zones identifiées ne sont pas exclusives : des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones.

Le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. L'autorisation d'un projet reste soumise à une instruction au cas par cas et aux règles d'urbanisme et notamment au plan local d'urbanisme.

Un projet peut s'implanter en dehors des zones d'accélération identifiées. Le fait qu'un projet ne soit pas situé dans le zonage n'interdira absolument pas sa réalisation.

2. Caractéristiques des zones d'accélération

Ces zones doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux.

Elles sont définies en fonction des potentiels du territoire concerné. Elles doivent aussi contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements.

Les élus locaux ont été invités à proposer des zones d'implantation : la commission communale « aménagement, urbanisme et développement durable » lors de sa réunion du 2 octobre 2023 (présentation au conseil municipal les 16 novembre 2023 et 8 février 2024) a identifié les zones suivantes :

- **Zones Ux et Uxf où sont autorisées les activités économiques** : Hautefage (y compris le Parc départemental), La Brunie (ex-parqueterie), auxquelles peut être ajoutée la zone à côté du cimetière de Poissac ;

- **Tous les bâtiments agricoles existants ou en projet**, sachant que les décisions concernant les zones agricoles sont du ressort de la Chambre d'Agriculture et de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF), de même pour les zones naturelles ;

- **Les parkings publics** (essentiellement salle polyvalente, auquel peut être ajouté celui de la maison médicale) ;

- **Tous les toits des bâtiments publics et privés.**

NOTICE de Consultation de la population sur les ZAEnR du 16 au 29 février 2024

3. Concertations

La commune doit organiser une concertation de la population, selon des modalités qu'elle détermine librement.

La Commune de Chameyrat lance auprès de ses habitants une consultation publique sur les Zones d'Accélération de la production des Energies Renouvelables (ZAEnR).

A compter du **vendredi 16 février jusqu'au jeudi 29 février 2024**, la population est invitée à prendre connaissance des zones envisagées, listées en Conseil Municipal du 08 février 2024 et à s'exprimer sur le sujet.

Le dossier est consultable :

- en mairie du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- ou téléchargeable sur le site internet de la commune www.chameyrat.fr.

Le dossier de consultation de la population comprend :

- La présente notice ;
- La cartographie des zones spécifiques identifiées extraites du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 mars 2021 :
 - Zones Ux et UXf où sont autorisées les activités économiques : Hautefage (y compris le Parc départemental), La Brunie (ex-parqueterie), auxquelles peut être ajoutée la zone à côté du cimetière de Poissac,
 - Les parkings publics (essentiellement salle polyvalente, auquel peut être ajouté celui de la maison médicale) ;
- L'extrait du procès-verbal du Conseil municipal du 08 février 2024 identifiant les ZAEnR.

Les observations pourront être consignées sur le registre mis à disposition en mairie ou être adressées par Email à mairiechameyrat@orange.fr.

Tulle agglo sera également consultée et devra débattre sur la cohérence des zones ainsi identifiées avec le projet du territoire.

NOTICE de Consultation de la population sur les ZAEnR du 16 au 29 février 2024

4. Détermination des zones

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral unique (*2^o du II de l'article L141-5-3 du code de l'énergie*) :

Les zones d'accélération ainsi constituées devront être arrêtées par délibération du conseil municipal et transmises à un référent de la Préfecture de la Corrèze ainsi qu'à Tulle aggro.

Une fois les délibérations prises par les communes, le référent préfectoral est ensuite chargé d'arrêter le zonage, après consultation des établissements publics compétents en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Il le transmet pour avis au Comité Régional de l'Énergie.

- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (*2^e alinéa du III de l'article L141-5-3 du code de l'énergie*) :

Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire.

Dans le cas contraire, les référents préfectoraux pourront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones.

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (*3^e alinéa du III de l'article L141-5-3 du code de l'énergie*).

NOTICE de Consultation de la population sur les ZAEnR du 16 au 29 février 2024

5. Zonage, documents d'urbanisme et zones d'exclusion

Les documents d'urbanisme pourront intégrer les zones d'accélération identifiées (en particulier par modification simplifiée pour le PLU (*art. L 153-31 du code de l'urbanisme*)) et délimiter des secteurs d'exclusion ou de réglementation de l'implantation d'installations d'énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT pourra identifier des zones d'accélération. Dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local des départements pour lesquels aura préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération approuvée par le Comité Régional de l'Énergie, le document d'orientation et d'objectifs pourra également délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables (*art. L 141-10 du code de l'urbanisme*).

Dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération, et lorsque l'avis du Comité Régional de l'Énergie aura estimé que les zones d'accélération sont suffisantes, le règlement du PLU pourra également délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables (*art. L 151-42-1 du code de l'urbanisme*).